

Récépissé de déclaration d'une installation relevant de la nomenclature IOTA n° CODEP-CAE-2022-043186

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II et V ;

Vu la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification à l'usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP2-800 ;

Vu le dossier référencé ELH-2022-061816 v0.1, déposé le 17 août 2022 par courrier ELH-2022-061815 en vue de l'assainissement, l'arasement, le terrassement du terrain et à l'entreposage des terres pour la zone du parc aux ajoncs et du Mont Troppé, constituant des travaux préparatoires à la construction d'une piscine d'entreposage de combustibles ;

Considérant que le I de l'article L. 593-33 du code de l'environnement prévoit que l'Autorité de sûreté nucléaire exerce les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle des équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités inscrits à l'une des catégories comprises dans la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 et annexée à l'article R. 214-1 du même code, lorsqu'ils sont implantés ou exercés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base et ne sont pas nécessaires à son fonctionnement ;

Considérant que le projet objet du dossier référencé ELH-2022-061816 est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature précitée ;

Délivre récépissé du dépôt de sa déclaration à

ORANO Recyclage, établissement de La Hague, Beaumont Hague – 50444 La Hague Cedex pour l'assainissement, l'arasement, le terrassement du terrain et à l'entreposage des terres pour la zone du parc aux ajoncs et du Mont Troppé, constituant des travaux préparatoires à la construction d'une piscine d'entreposage de combustibles ;

L'installation, les ouvrages, les travaux et l'activité objet du présent récépissé relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 et annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2 ^e Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

Article 1^{er}

Pour l'exploitation de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objet de sa déclaration, le déclarant doit notamment se conformer aux dispositions appropriées du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions figurant dans son dossier de déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant de se conformer aux autres législations en vigueur.

Article 2

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé.

Article 3

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet objet du présent récépissé cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 5

L'inobservation des dispositions précitées pourra entraîner l'application de mesures de police et de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage à la mairie de la commune de La Hague de la présente décision ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Article 8

Une copie du présent récépissé sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Manche,
- Madame le maire de La Hague.

Fait à Caen, le 1^{er} septembre 2022.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,

Le chef de division

Signé par :

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET